

GRAND CONSEIL

Arrêté portant modification du règlement du bureau du Grand Conseil sur l'indemnisation des membres et membres suppléants du Grand Conseil

Le bureau du Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu les articles 332, alinéas 2 et 3, et 336 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;
sur la proposition de son président,
arrête :

Article premier Le règlement du bureau du Grand Conseil sur l'indemnisation des membres et membres suppléants du Grand Conseil, du 16 mai 2013, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 1

¹Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil domicilié dans la localité de Neuchâtel a droit à une indemnité de déplacement calculée sur une distance forfaitaire de six kilomètres aller-retour lorsque la séance à laquelle il participe a lieu dans la localité de Neuchâtel.

Art. 4a

En vue de l'indemnisation des représentations officielles des membres du bureau du Grand Conseil, les feuilles de représentations ainsi que les justificatifs de frais doivent être transmis au secrétariat général du Grand Conseil au plus tard :

- le 15 décembre, pour la période commençant au début de l'année de législature et se terminant au 14 décembre ;
- au cours de la semaine qui suit la fin de l'année de législature, pour la période commençant au 15 décembre et se terminant à la fin de l'année de législature.

Annexe au règlement

Tableau des distances forfaitaires entre une localité et Neuchâtel

Localité	Km aller-retour
...	...

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 octobre 2020

Au nom du bureau du Grand Conseil :

Le président,
B. HUNKELER

La secrétaire générale,
J. PUG